



Rédaction d'un pv - vice de forme

Par **hansgrubuer090480**, le **07/10/2011** à **15:45**

Bonjour,

J'ai une question toute simple : un PV se doit il d'être conforme à la réalité ?

J'ai un exemple concret à présenter (les noms des rues et arrêtés sont bien entendu fictifs) : je me suis fait verbaliser à Paris, Rue **A**, pour consommation d'alcool sur la voie publique entre 22 h et 7 h, en infraction avec l'arrêté préfectorale N°**X** (exemple).

Tout cela est clairement noté sur le procès verbal.

Hors après recherches, il se trouve que l'arrêté **X** ne concerne pas du tout la rue **A** (qui en est même plutôt éloignée et n'est pas citée).

La rue A est bien sous le coup d'un arrêté préfectoral, mais pas celui cité sur le PV. Puis je demander "l'annulation" ou autre de ce PV ?

Merci d'avance.

Par **Tisuisse**, le **07/10/2011** à **18:50**

Bonjour,

Rien ne vous interdit de contester un PV, c'est même prévu au Code de Procédure Pénale. La contestation devra être faite selon les formes et délais precrits, c'est tout.

Réclamer est une chose, obtenir gain de cause en est une autre et si vous pensez attendre l'OMP ou un juge avec les arguments que vous exposez, je crains que votre contestation ne

soit rejetée. Mais c'est vous qui voyez !

Par **hansgrubuer090480**, le **07/10/2011** à **18:59**

Merci pour votre retour.

Par contre si je vous suis, on peut donc supposer que les policiers peuvent citer n'importe quel article ou arrêté et avoir raison?

Par **Tisuisse**, le **07/10/2011** à **19:07**

Ils n'ont pas cité n'importe quoi, il vous ont contrôlé en état d'ébriété, l'infraction est régulièrement constatée, rien à redire.

Par **hansgrubuer090480**, le **07/10/2011** à **19:33**

me suis peut être mal expliqué, le pv ne parle que de consommation d'alcool sur la voie publique et non pas d'état d'ébriété.

"rien de plus" dirais je. Ni éthylo test, ni cellule de dégrisement, juste boire une bière dans la rue.

D'où ma question sur l'arrêté préfectorale cité et qui concerne un autre lieu.

Par **Tisuisse**, le **07/10/2011** à **22:56**

Consommer de l'alcool sur la voie publique est interdit par le code pénal, rien de plus.

Par **mimi493**, le **07/10/2011** à **23:00**

[citation] Consommer de l'alcool sur la voie publique est interdit par le code pénal, rien de plus.
[/citation] Tiens ... quel article ?

Par **Tisuisse**, le **07/10/2011** à **23:06**

Je voulais dire... en étant déjà saoul;
donc, être en état d'ébriété, est interdit.

Par **mimi493**, le **07/10/2011 à 23:16**

Oui mais là ce n'est pas le cas, c'est une infraction du ressort du maire (et surement du préfet de police à Paris). Or il est verbalisé dans une rue A avec pour motif un arrêté ne concernant pas la rue A

Par **hansgrubuer090480**, le **07/10/2011 à 23:29**

Je ne nie pas avoir eu un coup dans le nez.

je dis juste que le pv est pour consommation d'alcool sur la voie publique, à aucun moment il n'est fait mention d'état d'ébriété. je suppose que même s'il s'était s'agit d'une seule bière le PV aurait pu être délivré.

Effectivement la question est : peut on citer-sanctionner quelqu'un pour une infraction commise dans un endroit A en faisant référence à une interdiction concernant un endroit Z?

mais merci à tous quand même.